

Quelques aspects juridiques, financiers et fiscaux à savoir sur les Communautés de communes

Intervenant : Stéphane MIMPONTEL - DGS

L'intercommunalité: une volonté de toujours du législateur

- Loi 71-588 du 16 juillet 1971 : Fusion et regroupement de communes
- Loi 70-1297 du 31 décembre 1970 : Création des Syndicats mixtes
- Loi 66-1069 du 31 décembre 1966 : Création des 4 premières Communautés Urbaines (Lyon, Lille, Bordeaux et Strasbourg).
- Ordonnances 59-29 et 59-30 du 5 janvier 1959

Création des syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) Création des districts urbains

 Loi du 22 mars 1890 : Création des syndicats à vocation unique (SIVU)

Les principales formes de coopération intercommunale à ce jour

- Les Syndicats
 - Syndicats intercommunaux à vocations multiples (SIVOM)
 - Syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU)
 - Syndicats mixtes

Ne lèvent pas directement l'impôt mais contributions budgétaires ou fiscalisées

- Ouverts (communes, communautés, Département, Région...)
- **■** Fermés (communes et/ou communautés)
- Les Communautés
 - Communauté de communes
 - Communauté d'agglomération
 - Communauté urbaines

3 nouveaux échelles d'EPCI à fiscalité propre urbaine/structurante

- Métropole
- Pôle métropolitain
- Commune nouvelle

Quelles différences entre Syndicats/Communautés

Ont aménagé et aménagent toujours techniquement la France : électricité, eau, assainissement , THD, Transports, Ecoles, Rivières, Bassins (SIVU et SIVOM)

Développent la France avec des compétences stratégiques multiples plus larges (Communautés/Métropoles/Pôles....)

Groupements de nature syndicale

Groupements à fiscalité propre

Permettre aux communes membres de rationaliser leurs équipements, d'améliorer le niveau des services et de faire des économies d'échelle

Concevoir le développement du territoire et atténuer les intérêts strictement communaux.

Mettre en avant les projets concernant l'ensemble des habitants de ce territoire qui contribuent à leur financement par les impôts locaux (quatre taxes ou TPU)

Les communes sont libres de choisir :

- la ou les compétences exercées
- le périmètre
- les clefs de répartition des charges qu'elles assument

- La loi définit plus ou moins précisément les domaines de compétences obligatoires,
- le périmètre est continu et sans enclave,
- la fiscalité directe finance les compétences complétée par la DGF.

Ne lèvent pas directement l'impôt mais contributions budgétaires ou fiscalisée Lèvent directement l'impôt sui l'habitant et/ou entreprises



Les communautés/EPCI à FP : implication de leurs compétences

- > Les compétences : 7 compétences obligatoires et des compétences optionnelles possibles sur 8
- Le principe d'exclusivité
- Le dessaisissement de la compétence pour ce qui a été transféré

Conséquences

- Une commune ne peut plus exercer les compétences transférées à l'EPCI (Arrêt commune de Saint-Vallier, Conseil d'État, 16 octobre 1970)
- Une commune ne peut pas adhérer à deux EPCI pour la même compétence (Arrêt district de l'agglomération de Montpellier, Conseil d'État, 28 juillet 1995)

Intérêt de la précision des statuts

☐ Éviter les litiges (contributions, droits des tiers...)



Les communautés/EPCI à FP : implication de leurs compétences

- > La prise de compétence/transfert implique
- Substitution de plein droit aux communes membres dans toutes les délibérations et actes relatifs aux compétences transférées Avenant
- Exécution des contrats en cours dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties (pas de droit à résiliation ni indemnisation) et obligation d'informer le cocontractant



L'acte juridique essentiel des communautés : SES STATUTS les éléments statutaires nécessaires (1/2)

- liste des communes constituant la communauté
- dénomination de la communauté
- compétences obligatoires, optionnelles voire facultatives
- possibilité d'intervention pour le compte des communes par convention de mandat (intervention de la communauté comme mandataire pour les communes maîtres d'ouvrage)
- le mode de représentation et le nombre de délégués par commune (fléché par la loi dorénavant depuis le 16/12/2010)
- désignation de délégués suppléants si 1 élu par commune (obligatoire depuis le 16/12/2010 sinon scrutin de liste pour commune de +1000 habitants; dans les scrutins de liste, le suppléant est de sexe opposé au titulaire)
- siège de la communauté
- durée d'existence de la communauté
- fonctionnement du conseil de la communauté
- composition du bureau et les délégations au bureau
- dispositions particulières en matière de démocratie locale
- prévision d'un règlement intérieur (si une commune a + 3500 hab)



Les éléments statutaires nécessaires (2/2)

- constitution éventuelle d'une dotation de solidarité et les critères de répartition
- possibilité pour la communauté de garantir des emprunts pour des opérations entrant dans ses compétences
- nomination du receveur
- affectation du personnel et du patrimoine (si possible)
- modalités de nouvelles adhésions et retraits des communes (loi)
- adhésion à un syndicat mixte
- modalités de modification des statuts
- modalités de dissolution
- possibilité de recourir aux fonds de concours



Les organes d'une communauté

Un grand principe : les organes des EPCI sont calqués sur ceux d'une commune. Il existe ainsi :

- Une assemblée communautaire délibérante = conseil municipal
- Un Président d'EPCI = Exécutif = maire
- Des Vice-Présidents = Adjoints = des compétence spécifiques
- Un bureau communautaire avec pouvoirs délégués = un bureau municipal sans pouvoirs délégués
- Une organisation administrative intercommunale = organisation administrative municipale avec le même statut = fonction publique territoriale



Les organes de direction d'une communauté

- Le conseil communautaire = l'instance politique
 - Le conseil communautaire (organe délibérant) est le lieu où sont représentées toutes les communes, il élit le Président
 - Le conseil communautaire administre la communauté
 - Il se réunit au moins tous les trois mois
 - les élus communautaires sont issus du suffrage universel direct dans le cadre de l'élection municipale pour toutes les communes avec un scrutin de liste de - 1000 hab ce passage au scrutin de liste) :

Pour les communes de – 1000 habitants, les élus communautaires seront désignés par le Cm ou par ordre du tableau (si 1 seul délégué obligation d'aovir un suppléant de sexe opposé)



La CET unique avecc fiscalité mixte

	Communes	EPCI à fiscalité propre
Taxe d'habitation	Oui	Oui
Taxe foncière bâtie	Oui	Oui
Taxe foncière non bâtie	Oui	Oui
CET	Non	Oui (CETU)



Les montants moyens de la

Dotation d'intercommunalité des communautés

Type d'EPCI	Montant moyen de DGF en €/hab avant ponction sur la DGF du bloc communal et intercommunal	Régime fiscal
CC	20,05 € 24.48 € 34.06 €	CC FA CC TPU CETU CC CETU bonifiée
CA	45.40 €	
CU/Métropole	60 €	